

1	<p>Objets</p> <p>Les objets pour lesquels la corporation, le Service alimentaire « La Recette » est constitué sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre sur pied et assurer le fonctionnement d'un service alimentaire et communautaire, pour répondre aux besoins alimentaires des personnes vivant sous le seuil de la pauvreté établi par statistiques Canada. <ul style="list-style-type: none"> ○ En rendant possible l'accès à une alimentation saine à prix réduit par la transformation et la mise en portions de la nourriture ; ○ En favorisant l'implication des personnes touchées, dans l'organisme, la gestion et le fonctionnement de l'épicerie ; ○ En supportant les personnes dans la gestion de leur budget, principalement le volet alimentaire ; ○ En les sensibilisant à une saine alimentation. 	<p>Objets</p> <p>Les objets pour lesquels la corporation, le Service alimentaire « La Recette » est constitué sont les suivants :</p> <p>À des fins purement charitables et sans intérêt pécuniaire pour ses membres.</p> <p>Mettre sur pied et assurer le fonctionnement du service alimentaire communautaire, pour répondre aux besoins alimentaires des personnes vivant sous le seuil de la pauvreté établi par Statistique Canada.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En rendant possible l'accès à une alimentation saine à prix réduit par la transformation et la mise en portions de la nourriture ; • En favorisant l'implication des personnes touchées, dans l'organisme, la gestion et le fonctionnement de l'épicerie ; • En développant de l'entraide et de la coopération entre les gens ; • En supportant les personnes dans la gestion de leur budget, principalement le volet alimentaire ; • En les sensibilisant à une saine alimentation ; <p>Acquérir par achat, location, ou autrement, posséder, exploiter et disposer des biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus.</p>
2	<p>Siège social</p> <p>Le siège social du Service alimentaire « La Recette » est établi dans la ville de Saguenay, au 216, rue des Oblats Ouest, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.</p>	<p>Aucun changement</p>

ARTICLE

VERSION 2006

MODIFICATIONS PROPOSÉES

3	<p>La philosophie de « La Recette »</p> <p>« La Recette » est un organisme sans but lucratif. C'est un milieu de vie favorisant l'entraide, l'écoute et la valorisation de la personne. C'est aussi un milieu visant à soutenir les membres dans leur recherche de solutions à leurs problèmes alimentaires, et ce, en respectant leur autonomie et leur dignité.</p>	<p>La philosophie de « La Recette »</p> <p>« La Recette » est un organisme sans but lucratif. C'est un milieu de vie qui favorise l'accueil personnalisé, l'écoute, l'entraide, la valorisation de la personne, le soutien aux membres dans la recherche de solutions à leur insécurité alimentaire, et ce, dans le respect de leur autonomie et de leur dignité.</p> <p>(simple reformulation)</p> <p>C'est une épicerie communautaire pour les gens à faible revenu dont la mission est d'offrir l'accès à des denrées alimentaires saines, fraîches et au plus bas prix possible. (Ajout)</p>
4	<p>« Définitions »</p> <p>Dans les présents règlements, les expressions ou les mots suivants sont définis comme suit :</p> <p>Bénévole : (tout type de membre) : Toute personne physique qui donne du temps et/ou des services et/ou encore prête son expertise au profit du Service alimentaire « La Recette », et cela sans rémunération.</p> <p>La Recette : Diminutif utilisé pour désigner la corporation le Service alimentaire « La Recette ». Dans les présents règlements, l'expression « la corporation » désigne également le Service alimentaire « La Recette ».</p> <p>Code de déontologie : Règles qui régissent les bénévoles, les employé(e)s et les membres du conseil d'administration quant à leur conduite entre eux et envers la clientèle.</p> <p>Règles de régie interne : Règles qui s'appliquent à l'intérieur du local de « La Recette » tant pour la clientèle que pour les bénévoles et le personnel.</p>	<p>« Définitions »</p> <p>Dans les présents règlements, les expressions ou les mots suivants sont définis comme suit :</p> <p>Bénévole : (tout type de membre) : Toute personne physique qui donne du temps et/ou des services et/ou encore prête son expertise au profit du Service alimentaire « La Recette », et cela sans rémunération.</p> <p>La Recette : Diminutif utilisé pour désigner la corporation le Service alimentaire « La Recette ». Dans les présents règlements, l'expression « la corporation » désigne également le Service alimentaire « La Recette ».</p> <p>Code d'éthique : Règles qui régissent les bénévoles, les employé(e)s et les membres du conseil d'administration quant à leur conduite entre eux et envers la clientèle.</p> <p>Règles de régie interne : Règles qui s'appliquent à l'intérieur du local de « La Recette » tant pour la clientèle que pour les bénévoles et le personnel.</p>
5	<p>La corporation comprend quatre catégories de membres, à savoir : les membres actifs ou membres clients avec droit d'achat, les membres actifs sans droit d'achat, les membres collectifs (avec droits d'achats) et les membres alliés (sans droit d'achat et sans droit de vote). Les employé(e)s doivent être membres de la corporation.</p>	<p>La corporation comprend les catégories de clientèle suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les membres avec droit d'achat et droit de vote ; - Les membres collectifs avec droit d'achat et droit de vote ; - Membres solidaires avec droit d'achat à l'espace VRRAC et produits régionaux et droit de vote - (Mise à jour, précisions et ajout des membres solidaires)

ARTICLE

VERSION 2006

MODIFICATIONS PROPOSÉES

5.1	<p>Membre actif, avec droit d'achat (ou membre client)</p> <p>Est membre actif, avec droit d'achat, toute personne physique répondant aux exigences de La Recette, qui possède une carte de membre, lui donnant le droit d'effectuer l'achat de produits et de denrées alimentaires.</p>	<p>Est membre, avec droit d'achat et droit de vote, toute personne physique répondant aux exigences de La Recette, qui possède une carte de membre lui donnant le droit d'effectuer des achats. Les employés peuvent être membres avec droit achat et droit de vote de la corporation sans possibilités d'être administrateur au conseil d'administration.</p>
5.2	<p>Est membre actif, sans droit d'achat, toute personne physique provenant du secteur public, communautaire ou privé qui adhère aux objectifs, à la philosophie de « La Recette », qui s'implique dans l'organisme et qui possède une carte de membre sans droit d'achat</p>	<p>Retrait de ce type de membre.</p>
5.3	<p>Est membre collectif, tout groupe communautaire qui utilise les services de « La Recette » pour sa propre clientèle et qui paie sa carte de membre avec droit d'achat.</p>	<p>Est membre collectif, tout groupe communautaire qui paie sa carte de membre pour ses propres membres. Il a un droit d'achat et de vote (une personne représentante par membre collectif).</p> <p>Précision de droit de vote</p>
5.4	<p>Est membre allié, toute personne morale, groupe ou institution qui supporte « La Recette » d'une façon ou d'une autre, qui adhère à ses objectifs et à sa philosophie et qui paie sa cotisation. Il n'a pas droit de vote (voir article 19).</p>	<p>Membre solidaire</p> <p>Est membre solidaire, avec droit d'achat et droit de vote, toute personne physique qui adhère aux objectifs, à la philosophie de « La Recette » et qui n'est pas à faible revenu ; elle paie le juste prix sur les produits autorisés. Remplacement du membre allié par le membre solidaire et précisions.</p>
6	<p>Cotisation</p> <p>Le conseil d'administration fixe par résolution, le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les différentes catégories de membre. Les modalités devront être entérinées par l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou retrait d'un membre actif, collectif ou allié.</p>	<p>Cotisation</p> <p>Le conseil d'administration fixe par résolution, le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les différentes catégories de membres.</p> <p>Les modalités devront être entérinées par l'assemblée générale annuelle. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.</p>
7	<p>Retrait</p> <p>Tout membre peut se retirer en tout temps, en avisant le (la) coordonnateur(trice) de La Recette de son retrait, et en lui remettant sa carte de membre.</p>	<p>Retrait</p> <p>Tout membre peut se retirer en tout temps, en avisant la direction générale de La Recette de son retrait, et en lui remettant sa carte de membre.</p>

ARTICLE**VERSION 2006****MODIFICATIONS PROPOSÉES**

8	Suspension et radiation Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire, ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. Le membre qui fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation pourra se faire entendre par les membres du conseil d'administration au moment où ce point sera discuté ou dans une déclaration écrite qui sera lue par la personne qui préside l'assemblée. Le membre devra exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa suspension ou sa radiation. Suite à son audition, le conseil d'administration votera sur la résolution et devra aviser le membre en cause du résultat du vote.	Suspension et radiation Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre : <ul style="list-style-type: none">- Qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu ;- Qui commet un acte jugé indigne, contraire, ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. Le membre qui fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation pourra se faire entendre par les membres du conseil d'administration au moment où ce point sera discuté ou dans une déclaration écrite qui sera lue par la personne qui préside l'assemblée. Le membre devra exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa suspension ou sa radiation. À la suite de son audition, le conseil d'administration votera sur la résolution et devra informer le membre concerné du résultat du vote. Mise en page pour faciliter et alléger la lecture
9	Code de déontologie et règles de régie interne Le conseil d'administration peut établir un code de déontologie ou des règles de régie interne auxquels les membres et le personnel seront tenus de se conformer.	Code d'éthique et règles de régie interne Le conseil d'administration peut établir un code d'éthique et/ou des règles de régie interne auxquels le personnel, les bénévoles et les membres seront tenus de se conformer.

10	<p>Assemblée annuelle</p> <p>L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'Assemblée annuelle est tenue à l'endroit fixé par le conseil d'administration. L'assemblée est composée des membres actifs (avec ou sans droit d'achats) et des représentants désignés des membres collectifs et des membres alliés.</p>	<p>Assemblée générale annuelle</p> <p>L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation est tenue à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration chaque année.</p> <p>Cette date devra être située dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation.</p> <p>L'assemblée est composée des membres, les représentants désignés des membres collectifs et les membres solidaires.</p> <p>Ajout de toutes les catégories de membre et mise en page pour faciliter la lecture.</p> <p>Rôles et pouvoirs de l'assemblée générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ratifier les modifications proposées aux règlements généraux ou aux lettres patentes (en AGS seulement pour les lettres patentes) ; • Élire les administrateurs ; • Nommer le vérificateur financier ; • Être consultée sur la cotisation aux membres ; • Adopter le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente ; • Recevoir le rapport d'activités ; • Recevoir le rapport financier de l'année écoulée ; • Être consulté sur les orientations de l'organisme pour l'année à venir ; • Émettre des recommandations au conseil d'administration. <p>Ajout de précision concernant l'AGA</p>
11	<p>Assemblée spéciale</p> <p>Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par les personnes qui convoquent ces assemblées. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée spéciale quand il juge qu'une telle assemblée est nécessaire pour une bonne administration des affaires de la corporation.</p>	<p>Assemblée générale spéciale</p> <p>Les assemblées générales spéciales des membres sont tenues à l'heure et à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par les personnes qui convoquent ces assemblées. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale quand il juge qu'une telle assemblée est nécessaire pour une bonne administration des affaires de la corporation.</p>

ARTICLE

VERSION 2006

MODIFICATIONS PROPOSÉES

	<p>Le conseil d'administration peut être tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres, sur réquisition écrite à cette fin et signée par au moins 15 membres actifs et/ou membres collectifs, et cela dans les 10 jours suivants la réception de cette demande écrite, qui devra préciser le but et les objectifs d'une telle assemblée spéciale.</p> <p>Si le conseil d'administration fait défaut de convoquer ladite assemblée dans le délai prévu, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.</p>	<p>Le conseil d'administration doit convoquer et tenir une assemblée générale spéciale des membres si une réquisition écrite à cette fin est signée par au moins 10 % des membres ou membres collectifs et qu'elle est reçue dans les dix (10) jours suivants. Cette réquisition devra préciser le but et les objectifs de cette assemblée spéciale.</p> <p>Si le conseil d'administration fait défaut de convoquer ladite assemblée générale dans le délai prévu, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de ladite demande écrite.</p>
13	<p>Avis de convocation</p> <p>Toute assemblée des membres pourra être convoquée par le conseil d'administration par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par téléphone, par télécopieur ou par tout autre moyen mécanique jugé efficace par le conseil d'administration. Cet avis pourra être donné aussi par le biais des médias écrits ou parlés. Le conseil d'administration devra cependant s'assurer de la diffusion de l'avis.</p>	<p>Avis de convocation d'une assemblée générale annuelle</p> <p>Toute assemblée générale des membres est convoquée par le conseil d'administration. La convocation doit être envoyée au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée au moyen d'un avis écrit ou par tout autre moyen décidé par le conseil d'administration (moyen traditionnel ou sur les médias sociaux). Le conseil d'administration devra cependant s'assurer de la diffusion de l'avis.</p> <p>L'avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée générale.</p> <p>Mise en page et mise à jour.</p>
12	<p>Contenu de l'avis de convocation</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés : seuls ces sujets pourront y être étudiés.</p>	<p>Avis de convocation d'une assemblée générale spéciale</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale devra mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés : seuls ces sujets pourront y être étudiés.</p>
14	<p>Omission de l'avis de convocation</p> <p>Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs ou groupes membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres, ou la non-réception d'un avis par toute personne, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.</p>	<p>Omission de l'avis de convocation</p> <p>Une assemblée générale des membres pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres et les membres collectifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. Si l'avis de convocation d'une réunion n'est pas envoyé accidentellement à un ou plusieurs membres, ou si un membre ne reçoit pas l'avis, cela ne rend pas nulles les décisions prises lors de cette réunion.</p> <p>Mise à jour des membres</p>

15	<p>Délai</p> <p>Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins quinze (15) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée.</p>	<p>Nous retirons cet article parce qu'il est inclus dans les articles 12 et 13.</p>
16	<p>Président ou présidente et secrétaire d'assemblée</p> <p>Le (la) président(e) du conseil d'administration ou, à son défaut, toute autre personne nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside les assemblées des membres. La personne responsable de la prise de notes des rencontres du conseil ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire de l'assemblée des membres</p>	<p>Présidence et secrétariat d'assemblée</p> <p>Les personnes à la présidence et au secrétariat du conseil d'administration ou, à leur défaut, toute autre personne nommée à cet effet par le conseil d'administration, occupent respectivement les postes de président et de secrétaire d'assemblée.</p> <p>Reformulation</p>
17	<p>Quorum</p> <p>Les membres actifs (avec ou sans droits d'achats), les représentant(e)s des membres collectifs et des membres alliés présents, constituent le quorum pour toute assemblée des membres.</p>	<p>Quorum</p> <p>Les membres et les représentants des membres collectifs et les membres solidaires présents constituent le quorum pour toute assemblée générale des membres.</p> <p>Reformulation</p>
18	<p>Ajournement</p> <p>Une assemblée des membres (spéciale ou régulière) peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau, pourvu que la date soit fixée lors de l'ajournement.</p>	<p>Aucun changement</p>
19	<p>Droit de vote</p> <p>À une assemblée des membres, les membres actifs et un représentant ou une représentante par membre collectif, en règle au moment de la convocation, ont droit à une voix par personne. Chaque membre collectif est responsable de désigner la personne qui aura le mandat d'exercer son droit de vote. Une personne ne peut cumuler deux voix parce qu'elle représente deux types de membres. Les membres alliés ont droit d'assister à une assemblée des membres et d'y recevoir l'information que le conseil d'administration jugera pertinente, mais les membres alliés n'ont pas droit de vote. Au cas d'égalité des voix, la personne qui préside l'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Les personnes salariées</p>	<p>Droit de vote</p> <p>À une assemblée générale, les membres en règle (membres, membres collectifs, membres solidaires; voir l'article 5) ont droit à une voix par membre. Chaque membre collectif est responsable de désigner un représentant qui aura le mandat d'exercer son droit de vote.</p> <p>Une personne ne peut cumuler deux voix parce qu'elle représente deux types de membres.</p> <p>En cas d'égalité des voix, la personne qui préside l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.</p>

ARTICLE

VERSION 2006

MODIFICATIONS PROPOSÉES

	<p>ont droit de parole et de vote aux assemblées des membres. (Car ils sont membres, voir article 5, début). Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se prend à main levée, sauf pour les élections au conseil d'administration ou si trois membres présents réclament le scrutin secret.</p> <p>Dans ce cas, la personne qui préside l'assemblée nomme deux personnes au scrutin qui verront à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, compileront les résultats et les communiqueront à la personne qui préside l'assemblée.</p>	<p>Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se prend à main levée, sauf pour les élections au conseil d'administration (voir article 25) ou si un membre présent réclame le scrutin secret.</p> <p>Dans ce cas, la personne qui préside l'assemblée nomme deux scrutateurs qui distribuent et ramassent les bulletins de vote, qui en font le total et qui en donnent les résultats au président de l'assemblée.</p> <p>Mise en page, harmonisation, reformulation</p>
20	<p>Décision à la majorité</p> <p>La corporation vise préférablement à ce que les décisions se prennent par consensus majoritaire après discussion, mais si le vote est demandé, les questions soumises à l'assemblée seront tranchées à la majorité simple (50 % plus 1) des voix validement données, à moins que la loi ou les présents règlements stipulent le contraire.</p>	<p>Aucun changement</p>
21	<p>Procédure</p> <p>La personne qui préside l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Pour les procédures non prévues aux présents règlements, la personne qui préside utilise le code de procédure en assemblée délibérante de la CSN.</p> <p>À défaut par la personne qui préside l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres présents peuvent à tout moment la destituer de ses fonctions et la remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.</p>	<p>Procédure</p> <p>Toute procédure d'assemblée délibérante non prévue aux présents règlements ou dans les diverses dispositions juridiques sera déterminée par le code Morin (Morin, <i>Procédure des assemblées délibérantes</i>, Wilson & Lafleur) dans son édition la plus récente.</p> <p>Reformulation et changement des procédures.</p>
22	<p>Nombre</p> <p>Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes dont huit (8) personnes élues en assemblée générale et une (1) personne représentante des salarié(e)s Le (la) coordonnateur(trice) siège d'office et n'a pas droit de vote.</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont des membres actifs, si possible un membre actif avec droit d'achat et un membre actif délégué des personnes bénévoles.</p>	<p>Nombre et répartition</p> <p>Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes élues en assemblée générale. La direction générale siège d'office et n'a pas droit de vote.</p> <p>Les administrateurs sont des membres de La Recette.</p> <p>Changement</p>
23	<p>Durée des fonctions</p> <p>Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans.</p>	<p>Durée des fonctions</p>

ARTICLE

VERSION 2006

MODIFICATIONS PROPOSÉES

		<p>La personne administratrice commence ses fonctions à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle elle a été nommée ou élue. Les mandats des membres du conseil d'administration sont de deux (2) ans. On veillera le plus possible à alterner les mandats de manière que tous les postes ne soient pas en élection la même année.</p> <p>Clarification</p>
24	<p>Éligibilité</p> <p>Sont éligibles au conseil d'administration, tous les membres actifs avec ou sans droit d'achats en règle, et les membres collectifs avec droits d'achats (seuls les membres-alliés ne sont pas éligibles). Les personnes administratrices sont éligibles pour quatre mandats consécutifs.</p>	<p>Éligibilité</p> <p>Sont éligibles au conseil d'administration tous les membres en règle, c'est-à-dire les membres, les membres collectifs et les membres solidaires proposés par les membres.</p> <p>Les membres solidaires sont éligibles uniquement s'ils s'ont proposé par un autre membre.</p> <p>Les personnes administratrices sont élues pour un maximum de quatre mandats consécutifs.</p> <p>Celles-ci ne doivent être frappées d'aucun interdit prévu par la loi.</p> <p>Harmonisation, ajout et mise en page.</p>
25	<p>Élections</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres en règle de la corporation ayant le droit de vote au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il y aurait autant de candidatures que de postes à combler, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où le nombre de candidatures dépasserait le nombre de postes à combler, le vote se prendra par scrutin secret à la majorité des voix.</p>	<p>Élections</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres en règle de la corporation ayant le droit de vote au cours de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection qui s'adjoignent deux scrutateurs, si nécessaire.</p> <p>La personne à la présidence d'élection indique le nombre de postes à pourvoir au sein du conseil et ouvre la période de mise en candidature.</p> <p>Les membres de l'assemblée proposent des candidatures, celles-ci n'ont pas besoin d'être appuyées.</p> <p>La personne proposée doit être présente à l'assemblée, à moins d'avoir transmis au préalable un consentement écrit confirmant qu'elle accepte d'être mise en candidature.</p> <p>Une fois toutes les propositions faites, la personne à la présidence d'élection met fin à la période de mise en candidature et demande à chaque personne proposée, en commençant par la dernière proposée et ainsi de suite, si elle accepte d'être mise en candidature.</p>

ARTICLE

VERSION 2006

MODIFICATIONS PROPOSÉES

		<p>Si le nombre de candidates et de candidats ayant accepté est égal ou inférieur au nombre de postes disponibles, ils sont déclarés élus par acclamation par la personne à la présidence d'élection. Si des postes demeurent vacants après l'élection tenue lors de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration ne peut nommer une personne pour pourvoir ces postes jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.</p> <p>Si le nombre de candidates et de candidats ayant accepté est supérieur au nombre de postes disponibles, la personne à la présidence d'élection procède à un scrutin secret où seuls les membres en règle ont droit de vote.</p> <p>Les personnes ayant recueilli le plus de votes après le dépouillement sont déclarées élues par la personne à la présidence d'élection. Le nombre de votes pour chaque candidate et candidat est tenu confidentiel et les bulletins de vote sont détruits par la personne au secrétariat d'élection.</p> <p>Ajout de la procédure d'élection et mise en page</p>
26	<p>Vacance</p> <p>Toute personne administratrice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacée par résolution du conseil d'administration, mais la personne remplaçante ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré. Lorsqu'il y a des postes vacants au conseil d'administration, il est de la discrétion des membres demeurant en fonction de les remplir et dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste (quorum, voir article 35).</p>	<p>Vacance</p> <p>Le conseil s'assure lors de l'AGA de pourvoir les postes vacants, et ce, sur résolution. Les administrateurs ainsi nommés le sont jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.</p> <p>Lorsqu'un poste devient vacant en cours de mandat au conseil d'administration, il est de l'obligation des membres restants de le combler. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste (voir l'article 35).</p> <p>Mise en page et clarification de la personne remplaçante</p>

ARTICLE

VERSION 2006

MODIFICATIONS PROPOSÉES

27	<p>Retrait</p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, toute personne qui : présente par écrit sa démission au conseil d'administration, décède, devient insolvable ou interdit ; cesse de posséder les qualifications requises ; est destituée par un vote des 2/3 des membres réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.</p>	<p>Retrait</p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, toute administratrice ou tout administrateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présente par écrit sa démission au conseil d'administration ; • décède, deviens insolvable ou interdit ; • cesse de posséder les qualifications requises ; se référer au code d'éthique. <p>(Mise en page, ajout et précisions)</p>
28	<p>Rémunération</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, sauf pour ce qui est de la personne coordonnatrice des services et de la représentante des salariés qui reçoivent leur salaire horaire habituel.</p>	<p>Rémunération</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. La direction générale des services reçoit son salaire horaire habituel lors de la réunion du conseil.</p>
29	<p>Indemnisation</p> <p>Toute personne administratrice (ou ses héritiers et ayant droit) sera tenue, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert : de tous frais, charges et dépenses quelconques que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par elle dans l'exercice de ses fonctions. de tous les autres frais, charges et dépenses qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.</p>	<p>Indemnisations des personnes administratrices</p> <p>Les personnes administratrice peuvent être remboursés, selon les règles établies par le conseil, des dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions : frais de déplacement, de repas, d'hébergement, de gardiennage, etc.p</p> <p>De plus, l'organisme va s'assurer de détenir une assurance responsabilité afin de protéger les membres du conseil d'administration de toute action, procédure ou poursuite intentée contre eux en raison d'actes faits dans l'exercice de leur fonction d'administratrice, d'administrateur au nom de l'organisme ; à moins que les procédures intentées résultent de leur faute personnelle.</p> <p>(Clarification)</p>
30	<p>Conflit d'intérêts</p> <p>La personne responsable de l'administration de la corporation ne peut confondre ses propres biens avec ceux de la corporation ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation, à moins qu'elle ne soit autorisée expressément à le faire par les membres de la corporation en assemblée générale ou par résolution des membres du conseil d'administration.</p> <p>Chaque personne administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre une autre corporation dont elle est membre ou administratrice et la corporation du Service alimentaire « La Recette ».</p>	<p>Conflit d'intérêts et confidentialité</p> <p>La personne responsable de l'administration de la corporation ne peut confondre ses propres biens avec ceux de la corporation ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation, à moins qu'elle ne soit autorisée expressément à le faire par les membres de la corporation en assemblée générale ou par résolution des membres du conseil d'administration.</p> <p>Chaque personne administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre une autre corporation dont elle est membre ou administratrice et la corporation du Service alimentaire « La Recette ».</p>

ARTICLE

VERSION 2006

MODIFICATIONS PROPOSÉES

	Si une telle situation se présente, elle doit le mentionner au conseil d'administration et celui-ci peut lui demander de se retirer des discussions lorsque l'objet du conflit d'intérêts est en délibération et/ou qu'il y a vote sur la question.	Si une telle situation se présente, elle doit le mentionner au conseil d'administration et celui-ci peut lui demander de se retirer des discussions lorsque l'objet du conflit d'intérêts est en délibération et/ou qu'il y a vote sur la question. Les membres doivent conserver la confidentialité de toute information dont ils auront eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, même lorsqu'ils auront quitté celles-ci. Ils pourront diffuser des informations pourvu qu'ils aient été autorisés clairement par le conseil pour le faire. Ajout
31	Pouvoirs généraux Les membres du conseil d'administration administrent les affaires de la corporation en personnes diligentes et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer. D'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou de la loi. Le conseil d'administration doit faire rapport de son administration à l'assemblée annuelle des membres.	Pouvoirs généraux Les membres du conseil d'administration administrent les affaires de la corporation en personnes diligentes et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer. D'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou de la loi. Le conseil d'administration doit faire rapport de son administration à l'assemblée générale annuelle. Les personnes administratrices sont les seules mandataires de la personne morale. Elles n'ont de pouvoirs légaux que toutes ensemble, à moins d'une délégation prévue aux règlements généraux. Les membres sont imputables ENSEMBLE des informations contenues dans les documents légaux que sont les procès-verbaux et les livres comptables. Les membres doivent assumer leur mandat dans le respect des lois, des règlements internes et de l'acte constitutif de la personne morale. (Ajout et mise en page)
32	Fréquence Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année.	Fréquence Les personnes administratrices se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année.
33	Convocation et lieu Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par la personne à la présidence et/ou par la personne au secrétariat. Elles sont tenues au lieu choisi par les personnes responsables de la convocation.	Convocation et lieu Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la personne à la présidence et/ou par la personne au secrétariat. Les réunions sont tenues au lieu choisi par les personnes responsables de la convocation.

ARTICLE

VERSION 2006

MODIFICATIONS PROPOSÉES

34	<p>Avis de convocation</p> <p>L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chacun des membres à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par tout autre moyen de télécommunication rejoignant tous les membres. Le délai de convocation est d'au moins sept jours francs. Si toutes les personnes du conseil d'administration sont présentes ou si les absentes y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Elle peut être fixée d'avance à l'assemblée qui la précède, pourvu que les personnes absentes soient avisées. La présence d'un membre du conseil d'administration à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette personne. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.</p>	<p>Avis de convocation</p> <p>L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit être fait au moyen d'un avis écrit ou par tout autre moyen de communication écrit décidé par le conseil d'administration et rejoignant tous les administrateurs. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours.</p> <p>Si toutes les personnes administratrices sont présentes ou si les absentes y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.</p> <p>Elle peut être fixée d'avance à la réunion qui la précède, pourvu que les personnes absentes soient avisées au moins sept (7) jours à l'avance.</p> <p>La présence d'un administrateur à la réunion du conseil couvre le défaut d'avis quant à cette personne.</p> <p>La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.</p> <p>(Correction, ajouts et mise en page)</p>
35	<p>Quorum et vote</p> <p>Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de 50 % des membres plus 1. Le vote est pris sur demande, les questions sont décidées à la majorité simple (50 % + 1), et il n'y a pas de voix prépondérante de la part de la présidence, au cas d'égalité des voix.</p>	<p>Quorum et vote</p> <p>Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de 50 % des membres plus 1. Le vote est pris sur demande, les questions sont décidées à la majorité simple (50 % + 1), et il n'y a pas de voix prépondérante de la part de la présidence, au cas d'égalité des voix. La personne à la direction générale n'a pas droit de vote.</p>
36	<p>Présidence et secrétariat</p> <p>Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par la personne à la présidence. La personne au secrétariat des rencontres agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux une personne à ces postes.</p>	<p>Présidence et secrétariat</p> <p>Les réunions du conseil d'administration sont présidées par la personne à la présidence et/ou, en son absence, par la personne à la vice-présidence. En l'absence de ces personnes, les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux une personne à ces postes.</p> <p>(Ajout pour plus de cohérence)</p>
37	<p>Procédure</p> <p>La personne à la présidence veille au bon déroulement des délibérations et signe les documents officiels de la corporation. La personne à la vice-présidence remplit les fonctions de présidence en cas d'absence à ce poste. La personne au secrétariat rédige et cosigne les procès-verbaux des séances. La personne à la trésorerie tient la comptabilité de la corporation et présente les rapports des</p>	<p>Nous retirons ce point. Il est remplacé par l'article 39 Désignations et procédures</p>

ARTICLE

VERSION 2006

MODIFICATIONS PROPOSÉES

	finances au conseil d'administration et aux membres réunis en assemblée générale.	
38	<p>Résolution signée</p> <p>Une résolution écrite, signée par tous les membres du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée régulière du conseil d'administration. Une telle résolution doit être insérée dans le livre des procès-verbaux, au même titre qu'un procès-verbal régulier.</p>	<p>Résolution signée</p> <p>Pour les besoins de la corporation, une demande de résolution immédiate peut être soumise aux administrateurs entre les réunions du conseil d'administration.</p> <p>Cette demande doit être accompagnée des documents nécessaires pour la prise de décision et peut prendre la forme d'une résolution écrite ou numérique.</p> <p>Afin que cette dernière soit valide, les membres doivent exprimer leur accord ou leur désaccord par courriel dûment signé, en réponse à l'ensemble des administrateurs, en s'assurant de joindre l'historique de la demande. La décision finale doit être unanime. Ces résolutions sont valides et ont le même effet que si elles avaient été adoptées à une réunion régulière du conseil d'administration.</p> <p>Une résolution écrite ou numérique doit être entérinée à la réunion suivante et être conservée avec les procès-verbaux du conseil d'administration.</p> <p>(Mise à jour, clarification)</p>
39	<p>Participation par téléphone</p> <p>Les personnes du conseil d'administration peuvent, si toutes sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes de communiquer entre elles, notamment par téléphone. Elles sont alors réputées avoir assisté à l'assemblée.</p>	<p>Participation aux rencontres — Moyens</p> <p>Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.</p>
40	<p>Procès-verbaux</p> <p>Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et les résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les personnes administratrices.</p>	<p>Aucun changement</p>
41	<p>Désignation</p> <p>Les membres du conseil d'administration se répartissent les responsabilités comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne à la présidence - 1 personne à la vice-présidence 	<p>Désignation et procédures</p> <p>Dans la mesure où certaines tâches de secrétariat et de trésorerie sont déléguées à la personne à la direction générale, les membres du conseil d'administration demeurent responsables de ces fonctions et se répartissent, par résolution, les responsabilités comme suit :</p>

ARTICLE

VERSION 2006

MODIFICATIONS PROPOSÉES

	<ul style="list-style-type: none"> - 1 personne à la trésorerie - 1 personne au secrétariat. <p>On désigne les autres membres comme personnes administratrices.</p> <p>Une personne ne peut cumuler plus de deux postes de responsabilités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 personne à la présidence ; préside les réunions du conseil et les assemblées générales des membres. Elle est la porte-parole de l'organisme, veille au bon déroulement des délibérations et signe les documents officiels de la corporation. • 1 personne à la vice-présidence ; remplit les fonctions de présidence en cas d'absence à ce poste. • 1 personne à la trésorerie ; s'assure de la bonne administration financière de l'organisme. Elle doit rendre compte au conseil de la situation financière de la corporation. Elle doit s'assurer de tenir et conserver les livres de comptes et les registres comptables adéquats. Elle doit laisser examiner ces livres et ces registres uniquement par les personnes autorisées à le faire. <p>Des tâches de trésoreries peuvent être déléguées à une personne salariée, mais le trésorier reste responsable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 personne au secrétariat ; convoque les réunions du conseil et les assemblées générales, rédige et cosigne les procès-verbaux des réunions. Elle a la garde des archives, des livres, des procès-verbaux et du registre des membres de la corporation ; ces documents doivent être conservés au siège social de l'organisme. <p>On désigne les autres personnes comme administratrices et administrateurs.</p> <p>Une personne ne peut cumuler plus de deux postes de responsabilités.</p> <p>(Fusion de l'article 37 « Procédure » et 41)</p>
42	<p>Partage de responsabilités</p> <p>Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée après l'assemblée annuelle des membres, et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, se partager les responsabilités. S'il y a plusieurs personnes intéressées par un même poste, il peut y avoir élection. Les postes de présidence et de trésorerie ne peuvent être occupés par des personnes salariées.</p>	<p>Partage de responsabilités</p> <p>Aucun changement</p>
43	<p>Fonctionnement par comités</p> <p>Le fonctionnement par comités est privilégié comme mode d'implication et de participation active dans le maintien et le développement du Service. Ils peuvent être permanents ou temporaires. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils</p>	<p>Fonctionnement par comités</p> <p>Le fonctionnement par comités est privilégié comme mode d'implication et de participation active dans le maintien et le développement de l'organisme. Ils peuvent être permanents ou temporaires. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire</p>

ARTICLE

VERSION 2006

MODIFICATIONS PROPOSÉES

	<p>sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande.</p>	<p>rapport sur demande. Par exemple, le comité des ressources humaines, du financement, de la reconnaissance, etc.</p> <p>Ajout d'exemples.</p>
44	<p>Rencontre conjointe</p> <p>Une rencontre conjointe du personnel, des personnes bénévoles et des personnes administratrices devrait se tenir aux deux ans, ou dans les cas l'exigeant. Ce mécanisme vise l'échange, l'information, la coopération et une meilleure solidarité.</p>	<p>Nous retirons ce point.</p>
45	<p>Année financière</p> <p>L'exercice financier de la corporation se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année, ou à une autre date fixée par résolution du conseil d'administration.</p>	<p>Année financière</p> <p>Aucun changement</p>
46	<p>Vérification</p> <p>Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par une personne possédant une connaissance en comptabilité et/ou en tenue de livres.</p>	<p>Vérification</p> <p>Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par un expert-comptable nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.</p>
47	<p>Effets bancaires</p> <p>Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par au moins deux personnes qui sont désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration.</p>	<p>Effets bancaires</p> <p>Aucun changement</p>

ARTICLE

VERSION 2006

MODIFICATIONS PROPOSÉES

48	<p>Contrats</p> <p>Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par résolution du conseil d'administration.</p>	<p>Contrats</p> <p>Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont, au préalable, approuvés par résolution par le conseil d'administration. Ils sont signés par la présidence et le secrétaire ou par toutes autres personnes désignées par le conseil d'administration.</p> <p>(Ajout)</p>
49	<p>Recours juridique</p> <p>Si la corporation doit tenter un recours juridique ou subir un recours juridique, elle pourra, si elle le désire, demander l'aide d'une personne qui n'est pas nécessairement membre de la corporation pour venir assister le ou la présidente de l'organisme.</p>	<p>Recours juridique</p> <p>Si la corporation doit tenter un recours juridique ou subir un recours juridique, elle pourra, si elle le désire, demander l'aide d'une personne qui n'est pas nécessairement membre de la corporation pour venir assister la présidence de l'organisme.</p>
50	<p>Modifications</p> <p>Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins que dans l'intervalle, elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoqués à cette fin.</p> <p>Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p>	<p>Modifications</p> <p>Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition au présent règlement, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins que dans l'intervalle, elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoqués à cette fin.</p> <p>Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle ou spéciale, elle cessera d'être en vigueur à partir de ce jour-là.</p>